



STATUTS

Article 1 : DENOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

L'Union Nationale des Médecins Fédéraux (UNMF) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a été créée le 26 juin 1980. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé :

Maison du Sport français
1, avenue Pierre de Coubertin 75640 PARIS Cedex 13

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration (CA).

Article 2 : OBJET SOCIAL

L'UNMF est un organe de réflexion, de partage d'expérience, d'aide et de coopération ayant avant tout vocation de :

- Fédérer les médecins œuvrant au sein des Fédérations Sportives Françaises agréées par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.
- Les représenter auprès des autorités de tutelle, de toute structure publique ou privée, et des sociétés savantes intervenant dans le champ de la pratique d'activités physiques et sportives.

Elle a pour objet :

- Les modalités de l'exercice de la médecine du sport communes aux diverses fédérations sportives françaises en vue de favoriser l'harmonisation des pratiques,
- La promotion, le développement du sport, de l'exercice et de l'activité physique pour la santé (« sport-santé »).
- La protection de la santé du sportif, les actions d'éducation, de prévention et de recherche visant à limiter les risques inhérents à toute pratique sportive y compris l'e-sport.
- Les modalités de la surveillance médicale réglementaire des sportifs inscrits sur liste ministérielle et des sportifs professionnels.
- La réflexion sur l'optimisation des performances et les actions de prévention et de lutte contre le dopage.
- La recherche et le développement de la connaissance des pathologies induites par la pratique des activités physiques et sportives et de leur prise en charge.

L'UNMF n'a pas d'objet politique ou religieux.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

L'UNMF utilise tous les moyens et les compétences nécessaires à son objet : bulletins, publications, enseignements, séminaires, congrès ou tout autre modalité contribuant à la poursuite de ses objectifs

L'UNMF a toute latitude pour :

- Organiser ou participer à des conférences, séminaires ou manifestations concernant la médecine du sport et en particulier les indications ou les limites à la pratique du sport.
- Établir des liens avec les sociétés savantes et les instances médicales sportives nationales et internationales.
- Agir en partenariat avec des associations, institutions, structures publiques ou privées, l'état ou ses collectivités territoriales pour des actions qui auraient le même but.

Article 4 : REGLEMENT INTERIEUR (RI)

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts et de définir les règles de fonctionnement habituelles de l'association.

Le RI et ses modifications sont adoptées par le CA.

Article 5 : COMPOSITION

L'UNMF se compose de membres titulaires de droit, de membres associés, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs tels que définis dans le Règlement Intérieur (RI).

Les conditions d'acquisition de la qualité de membre, les prérogatives et les obligations qui y sont liées, les circonstances entraînant la perte de ce statut sont définies dans le RI.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'UNMF comprennent :

- Le produit des cotisations versées par ses membres
- Les subventions publiques (État et ses structures déconcentrées) et privées.
- Les contributions et dons de personnes morales ou physiques et d'organismes intéressés au développement de l'UNMF et à la réalisation de son objet social.
- Les rétributions perçues pour services rendus.
- Le cas échéant, les intérêts perçus sur les placements de sa trésorerie disponible.
- Toutes ressources et subventions autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO est constituée de l'ensemble des membres de l'association. Tout membre de l'association y peut participer.

Une AGO se tient chaque année afin notamment :

- D'entendre le rapport sur la gestion du CA et les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association.
- Après avoir eu connaissance des rapports du Trésorier, de se prononcer sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le CA.
- De voter le budget de l'exercice suivant.
- De décider de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, de la constitution d'hypothèques, de la conclusion des baux ainsi que des emprunts.
- De prendre toute décision qui lui est soumise par le CA et qui ne ressort pas, selon les statuts et le règlement intérieur, de la compétence d'un autre organe de l'association.

Outre cette AGO annuelle, une AGO électorale doit être organisée dans chacune des deux circonstances suivantes :

- En fin de mandat, pour renouveler la composition du Conseil d'Administration.
- En cas de démission de plus de la moitié des membres du CA, les administrateurs restants en place ont en charge la gestion des affaires courantes et la préparation d'une AGO électorale dans le meilleur délai.

Dans ces deux cas, les candidats au poste d'administrateur doivent déposer leur acte de candidature 15 jours avant la tenue

D'autres AGO peuvent être convoquées ;

- Soit sur demande du CA ou du bureau exécutif.
- Soit sur demande de « la moitié plus un » des membres titulaires à jour de leur cotisation, à raison d'un membre par fédération. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée générale dont la convocation est requise et être adressée par courriel au Président et au Secrétaire Général.

a. Convocation

L'AGO est convoquée par le Président ou, notamment en cas d'empêchement, par un membre du CA désigné à cet effet par celui-ci.

La convocation est adressée à tous les membres, par courriel avec un préavis d'au moins 21 jours. Elle doit être datée, préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion, les conditions de délibération et, si possible, être accompagnée d'un ordre du jour provisoire.

b. L'ordre du jour

Il doit mentionner l'ensemble des points qui seront abordés et parmi ceux-ci, l'ensemble des résolutions qui seront soumises à un vote.

Une rubrique « questions diverses » peut y figurer. Cependant les questions ne doivent porter que sur des points mineurs n'ayant pas d'incidence particulière sur le fonctionnement et l'activité de l'association.

Tout membre à jour de sa cotisation peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette question doit être communiquée au président ou au secrétaire général, 15 jours au moins avant la date de l'AGO. Sa rédaction se doit d'être précise afin de permettre aux membres de préparer les débats.

L'ordre du jour définitif, adopté par le Conseil d'Administration, sera diffusé 10 jours au moins avant la date de l'AGO.

L'assemblée générale doit délibérer uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour définitif.

c. Délibération

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement si au moins le 1/4 des membres ayant droit de vote en application des dispositions ci-après sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle AGO convoquée par voie électronique dans un délai d'au moins 7 jours. Aucun quorum n'est alors requis.

d. Vote

Seuls les membres titulaires de droit et à jour de leur cotisation peuvent voter à raison d'un vote par fédération représentée. Chaque votant dispose d'une voix.

L'adoption d'une résolution nécessite l'approbation de la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, la résolution est considérée comme adoptée.

e. Compte-rendu de l'AGO

A l'issue de toute AGO, le secrétaire de séance doit rédiger un procès-verbal (PV) précisant l'ordre du jour, le quorum et les décisions prises.

Sa signature et celle du président doivent figurer dans ce document. En cas d'absence du président, la signature de 2 autres membres du CA est requise.

Les modalités d'organisation des AG, les modalités du vote, le délai nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises sont explicitées dans le RI.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'AGE est la seule instance compétente pour :

- Adopter les modifications de statuts.
- Décider de la dissolution et de l'attribution des actifs.

L'AGE est constituée de l'ensemble des membres de l'association. Tout membre de l'association peut y participer.

L'AGE doit délibérer uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

a. Convocation

Elle est convoquée par le Président ou, notamment en cas d'empêchement, par un membre du CA désigné à cet effet par celui-ci.

La convocation est adressée à tous les membres, par courriel avec un préavis d'au moins 21 jours. Elle doit être datée, et préciser son ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

b. Délibération

L'AGE peut délibérer valablement au sujet d'une modification statutaire si sont présents ou représentés au moins le 1/3 des membres ayant droit de vote en application des dispositions des présents statuts.

L'AGE peut délibérer valablement au sujet d'une dissolution si sont présents ou représentés au moins les 2/3 des membres ayant droit de vote en application des dispositions des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle AGE avec convocation par courriel, 7 jours au moins avant la date fixée. Aucun quorum n'est alors requis.

c. Vote

Seuls peuvent voter les membres titulaires de droit et à jour de leur cotisation à raison d'un vote par fédération représentée. Chaque votant dispose d'une voix.

L'adoption d'une résolution nécessite l'approbation de la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, la résolution est considérée comme rejetée.

d. Compte-rendu de l'AGE

A l'issue de toute AGE, le secrétaire de séance doit rédiger un procès-verbal (PV) précisant l'ordre du jour, le quorum et les décisions prises.

Sa signature et celle du président doivent figurer dans ce document. En cas d'absence du président, la signature de 2 autres membres du CA est requise.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but similaire.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le CA est composé de 10 des membres appartenant tous à des Fédérations sportives différentes.

Le CA est renouvelé complètement après chaque olympiade dans les 6 premiers mois de l'année civile qui suit les jeux olympiques.

En cours de mandat, les conditions d'un renouvellement partiel du CA sont explicitées dans le RI

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de l'association dont il constitue l'organe de droit commun.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et dans le respect des statuts.

Le CA a notamment pour mission :

- L'exécution de la politique décidée et définie par l'assemblée générale de l'association.
- La convocation des AG et la détermination de leur ordre du jour.
- L'admission et l'exclusion des adhérents.
- L'ouverture des comptes bancaires.
- La remise des délégations de signature aux personnes mandatées par l'organisation associative.
- La préparation du budget prévisionnel qui sera adopté par l'assemblée générale.
- Le cas échéant, l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel.
- La nomination des membres du bureau et la surveillance de leurs actions.

Il peut également arrêter :

- Les projets qui feront l'objet d'une décision à l'assemblée générale.
- Les comptes de l'association nécessitant l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le RI précise les conditions :

- De candidature et d'élection au CA.
- De **Fréquence et modalités des réunions du CA.**
- De **renouvellement partiel du CA en cours de mandat**
- De perte de qualité d'administrateur.
- D'indemnisation des administrateurs.

Article 10 : BUREAU EXECUTIF

Le CA désigne ou élit en son sein un bureau exécutif en charge de rendre effectives les décisions prises au cours des Assemblées Générales ou en Conseil d'Administration et de gérer les affaires courantes.

Le RI en précise

- La composition ainsi que les charges dévolues à chacun de ses membres.
- Les conditions de modification de sa composition.
- Les conditions de délibération.

Article 11 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

La création de commissions et groupes de travail est décidée par le CA.

Leurs modalités de leur fonctionnement sont précisées dans le RI.